



ARRETE DE NON OPPOSITION
A une Autorisation préalable de nouvelle
installation, de remplacement ou de modification
d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la
publicité, une préenseigne ou une enseigne

DOSSIER N° AP 29197 25 0004

Déposé le :	06/10/2025
Complété le :	/
Avis de dépôt affiché le :	15/10/2025
Demandeur :	MC PAYSAGES TERRASSEMENTS représentée par Monsieur CLAQUIN Mickael
Adresse du demandeur :	231, rue de l'Europe - ZA de Lesvenez 29780 Plouhinec
Pour :	Pose d'une enseigne
sur un terrain sis :	rue de l'Europe - ZA de Lesvenez 29780 Plouhinec
Références cadastrales :	ZM244

Le maire de PLOUHINEC,

Vu la demande sus décrise,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 octobre 2011 modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019, le 30 septembre 2021, le 9 mars 2023 et le 6 juillet 2023,

ARRÊTE
ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Fait à Plouhinec
Le 29/10/2025
Le Maire,
Yvan MOULLEC



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Attention : Les travaux devront être exécutés au plus tard un an après la présente autorisation. A défaut, elle sera caduque de plein droit.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme et environnementales. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

La ville dégage toute responsabilité pour les accidents ou incidents qui pourraient être causés, suite à cette autorisation. Il est rappelé que les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale et qu'elles seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.